



Edito

Convention Déchets – l'entrée en vigueur est toute proche !!!!

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure a déjà été signée en 1996 par 6 états (la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la France et la Suisse). Seule la Belgique doit encore introduire son instrument de ratification auprès du dépositaire de la convention, ce qui signifie qu'elle a ainsi en main la clé d'entrée en vigueur. La Belgique a promis de le faire dans le courant du mois de septembre. Ainsi, la convention pourra entrer en vigueur au 1er novembre de cette année.

Cela ne signifie certainement pas que tous les aspects de la convention seront exécutés immédiatement.

Pour la partie A (déchets huileux survenant lors de l'exploitation du bateau), un système international pour le paiement d'une cotisation d'élimination en fonction de la quantité de gasoil livrée doit être mis au point et ceci n'est pas encore prêt. Le paiement de cette cotisation sera ainsi postposé jusqu'au printemps 2010. Puisque l'ITB remplit le rôle d'institut national en Belgique, vous serez tenus au courant des démarches ultérieures via l'ITB-info et via le site internet.

La partie B, relative aux restes de cargaison, est sans nul doute un élément très important du règlement exécutif de la convention. Le principe général de cette partie est que le chargeur ou le destinataire de la cargaison prend en charge les coûts du déchargement ou du lavage du bâtiment, ainsi que de la réception et de l'élimination des déchets liés à la cargaison. L'objectif est qu'après le voyage, le transporteur dispose à nouveau du bateau dans l'état où il se trouvait avant le voyage.

Dans les prochains mois, les autorités compétentes, (Régions) et l'ITB, vous fourniront plus d'informations sur l'exécution des stipulations. L'autorité doit également appliquer des consignes, nt. la mise à disposition d'un assez large réseau de stations de réception.

Bien entendu en période de crise économique, il n'est pas évident d'être confronté à de nouvelles obligations. Il s'agit pourtant de mesures qui mettent en pratique le principe « le pollueur paie ». De plus, il est important de préserver l'image propre de la navigation intérieure pour l'avenir. Ceci restera un atout pour le développement du secteur.

H. VERSCHUEREN
Président ITB

Visitez notre site internet:
www.itb-info.be

Edito
Table de matière

Page 1

Aspects Micro-économiques
Enquête de conjoncture trimestrielle
2ème trimestre 2009
Communication
Nouvelle date de transition au
01-01-2010 pour bateaux qui
naviguent sur le Rhin
Aperçu de la législation

Page 2 & 3

TRIBUNE LIBRE
Allocation de crise aux entrepreneurs
indépendants belges

Page 4



Trimestriel
IIIème trimestre 2009
Bureau de dépôt:
BRUXELLES X
Bd. de l'Industrie 16
1070 BRUXELLES
N° D'AGREATION
P 302059



Aspects Micro-économiques

Aperçu de l'enquête trimestrielle de conjoncture dans le secteur du transport de marchandises par navigation intérieure - 2^{ème} trimestre 2009

L'Institut pour le Transport par Batellerie a.s.b.l. rassemble trimestriellement des informations sur la situation du secteur de la navigation intérieure, sur base d'une enquête de conjoncture transmise volontairement par un échantillon de la flotte d'entrepreneurs domiciliés en Belgique. Les résultats de ces enquêtes d'opinion doivent faire l'objet d'une interprétation prudente et un accent tout particulier doit être porté sur une analyse prospective des résultats sur une période globale de quatre trimestres en vue de pouvoir déterminer des tendances conjoncturelles sur une période donnée. A l'instar des années précédentes, un rapport circonstancié sera élaboré pour l'année 2009 en vue d'interpréter sur base annuelle les principales informations.

1. Introduction

Au cours du deuxième trimestre 2009, l'échantillon était composé comme suit : sur un échantillon représentatif de 171 entreprises du secteur de la navigation intérieure, 78 formulaires de réponses valides nous ont été renvoyés, soit un taux de réponse équivalent à ½.

La capacité totale de chargement de l'échantillon représentait 86.094 tonnes et le poids total transporté au cours du deuxième trimestre 2009 a été évalué à 719.039 tonnes.

Tendances générales	II/2009	II/2008
AU DEPART DE LA FRANCE		
→ Belgique	ACCEPTABLE (22/46)	ACCEPTABLE (25/41)
→ Pays-Bas	NON INTERESSANT (19/38)	ACCEPTABLE (15/41)
→ Allemagne	NON INTERESSANT (15/24)	NON INTERESSANT (10/17)
AU DEPART DES PAYS-BAS		
→ Belgique	NON INTERESSANT (39/42)	ACCEPTABLE (28/40)
→ France	NON INTERESSANT (26/33)	ACCEPTABLE (15/29)
AU DEPART DE L'ALLEMAGNE		
→ Belgique	NON INTERESSANT (23/27)	-
→ France	NON INTERESSANT (22/25)	NON INTERESSANT (14/16)

2. La demande de cale

Par comparaison avec le 1^{er} trimestre 2009, la demande de cale au cours du deuxième trimestre 2009 a été jugée en baisse par 64% des participants.

Au cours du trimestre précédent, une majorité (91%) a également estimé que cette demande était en baisse.

3. L'offre de fret par relation

A l'instar du premier trimestre 2009, le trafic national est aussi considéré par une majorité (73%) comme non intéressant au cours du 2^{ème} trimestre 2009.

Toutes les relations au départ de la Belgique (B-F, B-NL, B-D) ont été jugées non intéressantes.

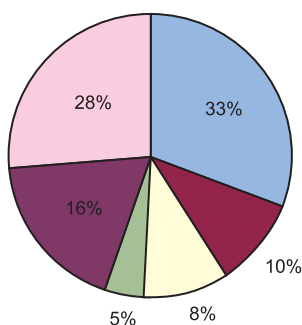
En ce qui concerne les autres relations, le tableau suivant synthétise les réponses en comparaison avec la situation au 2^{ème} trimestre 2008.

4. Le prix des frets

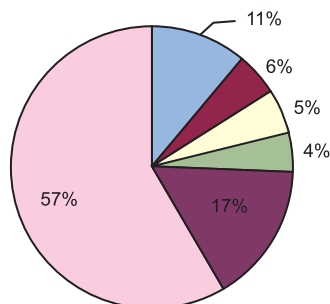
Au cours du deuxième trimestre 2009, les participants jugent le niveau des frets en baisse (78%).

Le taux des frets a été jugé comme "non intéressant" par 84% des participants ; une tendance qui règne déjà depuis le trimestre précédent.

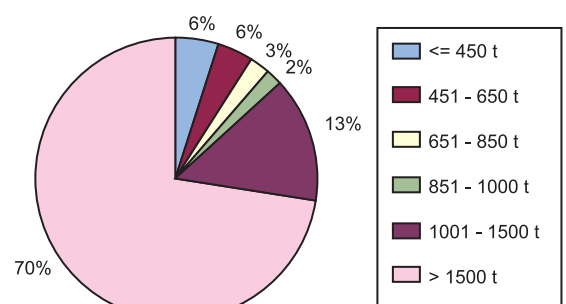
NOMBRE PARTICIPANTS



CAPACITE



TONNAGE TRANSPORTE



En ce qui concerne les recettes trimestrielles au cours du II/2009, un pourcentage majoritaire de personnes interrogées fait mention de recettes insuffisantes (92%) pour une saine gestion en matière d'investissements nécessaires et d'entretien.



5. Le nombre moyen de voyages chargés par trimestre

La moyenne des transports réalisés par entreprise se situe autour de **10-11 voyages** pour le deuxième trimestre 2009.

Le tableau ci-après mentionne les nombres moyens de voyages par classe de tonnage.

6. Prévisions

Au niveau des prévisions émises quant à

ce que sera la demande de cale au cours du troisième trimestre 2009, les avis se sont exprimés avec une petite majorité

en faveur d'une baisse sur le marché et une tendance générale à une chute du niveau des frets sur le marché.

classe de tonnage	nombre total de voyages		nombre moyen de voyages	
	II/08	II/09	II/08	II/09
≤ 450 t	177	156	7	6
451 - 650 t	57	96	9-10	12
651 - 850 t	81	70	11-12	11-12
851 - 1000 t	12	23	6	5-6
1001 - 1500 t	97	101	9-10	8-9
> 1500 t	264	344	14-15	15-16
Total	688	790	10	10-11

Nouvelle date de transition au 1er janvier 2010 pour des bateaux qui naviguent sur le Rhin

L'application de l'article 24.04.4 par lequel un Etat membre peut proposer à la CCR de diminuer les exigences pour un certain bateau, sera discutée lors de la prochaine réunion à Strasbourg (semaine 44). La délégation néerlandaise a élaboré une procédure. Il est demandé aux représentants professionnels de faire des propositions sur les circonstances dans lesquelles cette procédure devrait être appliquée. Si un accord international peut être atteint sur ce sujet, cela permettra de travailler à la même façon dans les différents pays.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site internet www.itb-info.be ou itb-info@itb-info.be.

Communication

Le bureau de classification Veritas a communiqué à l'ITB qu'un nouveau règlement-Veritas a été décrété. Le bureau Veritas vous fournira de plus amples informations.

Le texte anglais est à consulter au site internet www.erules.veristar.com. Vous trouvez également les coordonnées de Veritas au site internet de l'ITB.

Aperçu de la législation

Le tableau ci-après veut vous offrir un aperçu sommaire et non-exhaustif sur la réglementation qui a été publiée dans les mois précédents.

DATE	TITRE	PUBLICATION
Le 31 juillet 2009	Arrêté royal relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure	Moniteur belge du 27 août 2009
Le 10 août 2009	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2009 relatif aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	Moniteur belge du 21 août 2009

TRIBUNE LIBRE

Allocation de crise aux entrepreneurs indépendants belges

Le Conseil des Ministres a décidé – loi du 19 juin 2009 – d'approuver certaines mesures afin d'octroyer un temps de répit financier aux entrepreneurs indépendants qui subissent la crise actuelle. Il s'agit, d'une part, d'une prolongation de la période de demande de l'assurance faillite ; d'autre part, d'un certain nombre de mesures complémentaires pour éviter celle-ci.

Prolongation de la période de demande de l'assurance faillite

La première mesure consiste en une amélioration de l'assurance faillite à laquelle un entrepreneur peut prétendre auprès de sa caisse d'assurances sociales. Dans ce cas, la période d'introduction de la demande est prolongée d'un trimestre. Concrètement, cela signifie que la demande doit être introduite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui du prononcé de la déclaration de faillite. L'assurance en cas de faillite prévoit le maintien des droits en matière de prestations familiales et de soins de santé pendant une période de quatre trimestres maximum, sans paiement de cotisations sociales au cours de cette période. Une prestation mensuelle durant douze mois au maximum est également prévue.

On peut considérer cela comme une sorte d'indemnité de chômage pour indépendants.

Eviter la faillite en temps de crise

Pour éviter la faillite, les entrepreneurs indépendants enregistrés en Belgique qui sont en difficulté peuvent prétendre à une allocation mensuelle temporaire, du

1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009, du fait de la diminution de leurs revenus et à la condition de ne pas avoir cessé leur activité. Cette allocation temporaire, qui est attribuée pendant 6 mois au maximum, s'élève à 1.213,44 € pour un entrepreneur avec personne(s) à charge et à 920,62 € pour un isolé. Cette allocation correspond au montant octroyé par l'assurance faillite. Les entrepreneurs indépendants, qui entrent en ligne de compte pour cette allocation, sont ceux qui font l'objet du règlement collectif de dettes ou d'une réorganisation judiciaire et ceux qui sont en difficultés économiques avec un risque réel de faillite et qui satisfont à certains critères (entre autres : avoir un plan d'étalement de paiement, être dispensé du paiement cotisations sociales, des impôts de personnes physiques, de la TVA; avoir une diminution du chiffre d'affaires de 50% par rapport à l'année précédente, avoir des dettes fiscales et sociales, ...)

Il faut se reconnaître dans au moins deux des six situations, ce qui n'est pas évident.

Seuls les indépendants actifs à titre principal pendant au moins quatre trimestres avant la demande, entrent en considération.

En pratique, l'indépendant doit envoyer un recommandé à sa caisse d'assurances sociales endéans le délai imparti, c.-à-d. avant le 31-12-2009.

Votre fiduciaire pourra vous fournir de plus amples renseignements. Un contact est donc requis avec votre comptable (qui devra élaborer une déclaration avec justificatifs) ou avec votre caisse d'assurances sociales.

Bond van Eigenschippers vzw
Sint-Pieterskaai 74 - 8000 Brugge
c.vanlancker@hnrbehelix.be

